

MAIRIE



CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 20 novembre 2025
PROCÈS-VERBAL

LE PLAN DE LA TOUR

Etaient présents :

GIUBERGIA Laurent, LATIL Alexandre, OLIVIER Gérald, CHARLES Aline, BANET Fabien, VERGOZ Annick, BERENGUIER Nicolas, PIGNOL Florian, BINET Marie, DE TREMERIE Gilles, MARCANTONI Lina, MARLIN Benoît, MACREZ Corinne, BRANSIEC Frédéric, FOURNIER-NERI Christiane, ARNAL Pierre, REVEILLON Thierry, BILLO Marie-France, JAUDEL Sébastien

Etaient absents :

VASSEUR Florence, BRUSILO Borys

Etaient représentés :

GINIER Céline donne procuration à LATIL Alexandre, DUTEURTRE Jean-Philippe donne procuration à OLIVIER Gérald

Secrétaire de séance :

Madame Aline CHARLES

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal du 20 novembre 2025 à **dix-huit heures et trente minutes**.

Le procès-verbal de la séance précédente est **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**.

Avant l'ouverture de séance Monsieur le Maire annonce que le point n° 2 « Autorisation de signature de l'acte de vente avec OS LE PLAN DE LA TOUR pour l'acquisition de locaux dans la maison de santé » initialement prévu à l'ordre du jour est retiré. La Mairie n'a pas eu le retour des domaines à ce sujet et celui-ci est obligatoire. De ce fait, la délibération est reportée.

1. Décision modificative n°4 budget commune 2025

Le contenu du Budget Primitif 2025 fait l'objet d'ajustements en cours d'exercice afin d'adapter les crédits ouverts aux besoins réels et aux évolutions constatées.

La présente décision modificative n°4 (DM n°4) a pour objet de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

Intégration des frais d'études (2031) au compte 231. (Travaux en cours) : 13.400 €

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ». Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte

d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21 si les travaux sont effectués au cours du même exercice) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire au chapitre 041.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2025, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°4, suivante :

Chapitre 041	0,00
Recette 2031	11.545,00 €
Recette 2033	1.855,00 €
Dépense 2315	13.400,00 €

Il est, en conséquence, demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°4.

VOTE : à l'unanimité

2. Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste E706 dénommée Les Brugassières au profit de la CCGST

Le rapporteur informe le conseil municipal que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI sur l'ouvrage DFCI dénommé « Les Brugassières », piste numéro E706 située sur le territoire de la commune du Plan de la Tour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2241-1,

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2 et L134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu le guide des équipements DFCI en vigueur édité par le Service DFCI du SDIS du Var,

Vu la note de présentation et ses annexes,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Les Brugassières » piste numéro E706,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien de la piste existante ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elle réponde aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillement latéral qui l'accompagne,

Considérant que cette piste ne sera pas ouverte à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avéreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste E706 « Les Brugassières », ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude,

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitude, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur la piste E706 dite « Les Brugassières » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste E706 à son profit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

VOTE : à l'unanimité

3. Attribution d'un appartement communal situé Place Clemenceau (accès Rue de l'horloge)

Par délibération n°2025-04-24-04 du 24/04/2025, le conseil municipal a approuvé l'acquisition par la commune d'une maison de village à usage d'habitation comprenant 3 appartements indépendants, située au cœur du village, sur la parcelle cadastrée section C n°344, lieu-dit Place Clemenceau, au prix de 765 000 euros nets vendeur, et a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document s'y rapportant.

L'acte authentique a été reçu le 30 juin 2025 par Maître Coralie BAROU, Notaire à Sainte-Maxime (Var), assistant le vendeur SCI LES ROMARINS, avec la participation de Maître Céline BARTOLOMEO, notaire à Roquebrune sur Argens (Var), assistant la Commune.

L'acquisition de cette maison de village répond à un projet communal de mise en location de biens pour favoriser le maintien des jeunes actifs sur la commune.

Par délibération n°2025-07-24-09 du 24/07/2025, le conseil municipal a décidé la mise en location des 3 appartements à usage d'habitation, situés dans ladite maison de village, en procédant à un appel à candidatures.

Un avis d'appel à candidatures a été affiché en mairie ainsi que sur les panneaux d'informations municipales de la mairie et des 4 chemins, et publié sur le site Internet et la page Facebook de la commune.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 03/10/2025 à 12h00.

Plusieurs visites collectives des appartements ont été organisées.

Huit candidatures ont été réceptionnées dans les délais.

Les candidatures ont été analysées lors de la commission Travaux/Urbanisme du 17/10/2025, selon les critères définis dans le cahier des charges.

Sur les 8 candidatures reçues :

- 6 candidatures ont été rejetées :
- 5 candidatures présentaient un ratio de solvabilité supérieur à 30% (entre 38% et 53%) avec des capacités locatives inférieures au montant des loyers ;
- 1 candidature présentait un ratio de solvabilité conforme mais les pièces justificatives sollicitées n'ont pas été fournies.
- 1 candidature a été retenue pour l'appartement n°3 (2^{ème} étage) : ratio de solvabilité inférieur à 30% et capacité locative supérieure au montant du loyer (1230 €), foyer composé de 2 adultes et 2 enfants.
Le candidat a été informé de la décision de la commission par courrier en date du 20/10/2025.
Le candidat a confirmé son accord pour la location du bien précité par courrier en date du 28/10/2025.
- 1 candidature a été retenue pour l'appartement n°1 (rez-de-chaussée) SOUS RESERVE de la confirmation de la solvabilité du foyer auprès de différents services internes et externes. Les retours des services interrogés n'ont pas permis de confirmer la solvabilité du foyer.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé d'attribuer le logement suivant :

- Localisation du logement : 2B Rue de l'horloge, 83120 LE PLAN DE LA TOUR
- Parcalle : C n°344
- Type d'habitat : Appartement indépendant n°3, situé au 2^{ème} étage d'un immeuble collectif
- Surface totale du logement : 84,57 m²
- Surface cave attribuée : 5,71 m²
- Nombre de pièces : 3
- Nom des locataires : M. et Mme Alain FERRY
- Composition du foyer : 2 adultes et 2 enfants
- Durée du bail : 6 ans, renouvelable par tacite reconduction
- Montant du loyer mensuel : 1 230 euros nets

Pour les deux autres appartements non attribués, il est proposé de confier leur mise en location à une agence immobilière locale (diffusion des annonces, organisation des visites, sélection des candidats, rédaction du bail de location), dans les mêmes conditions financières que celles définies dans le cahier des charges initial.

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2025-07-24-09 du 24/07/2025 décidant la mise en location de 3 appartements à usage d'habitation, situés dans une maison de village, sur la parcelle cadastrée section C n°344 lieu-dit Place Clemenceau,

Considérant l'appel à candidatures effectué dans les conditions du cahier des charges annexé à la délibération précitée,

Considérant l'avis de la commission Travaux/Urbanisme du 17/10/2025 sur les candidatures reçues dans les délais et la décision d'attribuer l'appartement n°3 situé au 2^{ème} étage à M. et Mme FERRY,

Considérant l'accord du candidat retenu par la commission pour ledit appartement,

Considérant qu'il convient de confier la mise en location des deux appartements non attribués à une agence immobilière locale,

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** l'appartement n°3 (2^{ème} étage), situé dans une maison de village, parcelle cadastrée section C n°344, lieu-dit Place Clemenceau, à Monsieur et Madame Alain FERRY, dans les conditions précitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail de location de l'appartement n° 3 (2^{ème} étage) annexé à la présente délibération, ainsi que tous documents s'y rapportant,
- **DE CONFIER** la mise en location des appartements n°1 (rez-de-chaussée) et n°2 (1^{er} étage) situés dans ladite maison à une agence immobilière locale, dans les mêmes conditions financières que celles définies dans le cahier des charges initial,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour confier la mise en location des appartements n°1 (rez-de-chaussée) et n°2 (1^{er} étage) à une agence immobilière locale.

Monsieur REVEILLON intervient pour demander si la gestion va être faite par la Mairie.

Monsieur le Maire explique que c'est bien la commune qui va gérer ces logements ainsi que l'encaissement des loyers. Les agences immobilières ont juste pour mission de trouver les locataires.

VOTE : à l'unanimité

4. Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association Taï Chi Chuan

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'association « Taï Chi Chuan du Pays des Maures », adoptée lors du Conseil Municipal du 16 septembre 2021.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 1 et 2 de la convention susvisée.

Considérant qu'il convient de formaliser les modifications de la convention avec l'association « Taï Chi Chuan du Pays des Maures » sous forme d'un avenant,

Il est, en conséquence, proposé, au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de l'Association « Taï Chi Chuan du Pays des Maures » annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

VOTE : à l'unanimité

5. Avenant n°3 à la convention de mise à disposition des salles communales au profit de l'association Bien-être en Harmonie

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'un troisième avenant à la convention de mise à disposition de salles communales au profit de l'association « Bien-être en Harmonie », adoptée lors du Conseil Municipal du 16 septembre 2021.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 1 et 2 de la convention susvisée.

Considérant qu'il convient de formaliser les modifications de la convention avec l'association « Bien-être en Harmonie » sous forme d'un avenant,

Il est, en conséquence, proposé, au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de salles communales au profit de l'Association « Bien-être en Harmonie » annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

VOTE : à l'unanimité

6. Convention de partenariat avec le Conseil départemental pour le développement de la lecture publique

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G30 du 23 juin 2025 relative au Schéma Départemental de la Lecture Publique (SDLP),

Monsieur le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès équitable à la culture et au savoir sont des enjeux fondamentaux pour le développement démocratique et social.

Dans ce cadre, la bibliothèque municipale est au cœur de la politique culturelle et sociale de la commune.

Monsieur le Maire indique que le Schéma Départemental de la Lecture Publique manifeste la volonté :

- De déployer un projet culturel et social dans tous les territoires et pour tous les publics,
- De renforcer l'accompagnement des bibliothèques et des réseaux sur le territoire,
- D'améliorer la qualité des services offerts à la population et de lutter contre la fracture numérique.

La présente convention vise à renforcer l'efficacité des services de la Médiathèque Départementale en précisant les modalités de son intervention et les conditions attendues au niveau local pour garantir un service public de qualité.

L'ensemble des services offerts par la Médiathèque Départementale du Var est accessible gratuitement aux communes membres de son réseau.

Le Conseil Départemental s'engage à fournir à la collectivité signataire tous les services et prestations auxquels sa bibliothèque peut prétendre dans le cadre des objectifs fixés par la convention, notamment la mise à disposition de documents, de matériels et de soutiens nécessaires au développement de sa bibliothèque.

Monsieur le Maire souligne que ce projet sera confié à l'association « LA JOIE DE LIRE » dans le cadre de la convention de la gestion de la bibliothèque (délibération n°2025-10-16-09 du 16 octobre 2025).

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tous les documents y afférents.

VOTE : à l'unanimité

7. Subvention exceptionnelle au profit de l'association CULTURE & CULTURES - Année 2025

Au titre de l'année 2025, le rapporteur propose d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de

3 000€ au profit de l'association « *CULTURE & CULTURES* » afin de diminuer la part financière des 32 élèves Plantourians inscrits aux ateliers artistiques.

Cette subvention a pour but d'aligner les prix des prestations des professeurs animant les ateliers de l'association sur ceux du conservatoire Rostropovitch sans impacter le budget des familles.

Considérant que les actions menées par cette association prolongent la politique communale d'intégration et de cohésion sociale,

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 à l'association « *CULTURE & CULTURES* », pour un montant de 3 000 euros,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 – compte 65748.

VOTE : à l'unanimité

8. Adhésion à la convention de participation santé du centre départemental de gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1er janvier 2026

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

→ la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
→ le forfait journalier d'hospitalisation ;
→ les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTE			
Soins courants			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CD...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://lannuairedesante.amal.fr</i>			
Honoraires :			
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-5B-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%
Médicaments :			
Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception prise en charge par l'Assurance maladie sur prescription	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)	100%	100%	100%
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €
Médecines douces : l'acupuncture, la chiropractie, la diététique, l'étiopathie, l'hypno-thérapie, la mesothérapie, la micro-kinésithérapie, l'ostéopathie, les soins pédicures et podologues, la réflexologie, la psychothérapie, le recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues (par an)	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CD...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://lannuairedesante.amal.fr</i>			
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux effectués en milieu hospitalier	100%+150€	100%+200€	100%+250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier (article L174-4 CSS) et psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)			
Services maladie, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, soins de suite	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour, limité à 60 jours, par	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement [BR / TRSS / TA], ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.</i>			

Equipement **100% santé** appartenant à une classe à prise en charge renforcée

Equipement complet

Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans

1 500 €

1 500 €

1 500 €

Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans

1 000 €

1 250 €

1 500 €

Optique

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement [BR / TRSS / TA], ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100%. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article 142-17 du code de la sécurité sociale).</i>			

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Equipement **100% santé** appartenant à une classe à prise en charge renforcée

Equipement complet

Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :

a) Equipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €

Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime

Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)

Chirurgie de l'œil (par œil)

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement [BR / TRSS / TA], ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i>			

Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM

100% 125% 150%

Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM

100% 105% 130%

Traitements d'orthodontie

200% 300% 400%

Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :

Panier de soins **100% santé** sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)

200% 300% 400%

Panier de soins aux tarifs maîtrisés

200% 300% 400%

Panier de soins aux tarifs libres

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Prothèses dentaires (par prothèse)

200 € 300 € 400 €

Traitements d'orthodontie (par semestre)

200 € 300 € 400 €

Parodontologie (par an)

100 € 250 € 350 €

Implants et tout acte lié à l'implantologie non pris en charge par l'Assurance maladie

(forfait par implant limité à 3 implants / an)

100 € 300 € 500 €

Autres prestations		N1	N2	N3
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement [BR / TRSS / TA], ou/et en forfaits, par assuré				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €	
Assistance	Oui	Oui	Oui	
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)				
La liste prévu au II de l'article R. 371-2 du code de la sécurité sociale comprend les prestations de prévention suivantes :				
1. Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxièmes molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.				
2. Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).				
3. Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AM024), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.				
4. Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).				
5. Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : Audiométrie tonale ou vocale (CDQP010), Audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015), Audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011), Audiométrie tonale et vocale (CDQP012), Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).				
6. L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.				
7. Les vaccinations suivantes, seules ou combinées : Diphtérie, tétranos et poliomyélite (tous âges), Coqueluche (avant 14 ans), Hépatite B (avant 14 ans), BCG (avant 6 ans), Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant, Haemophilus influenzae B, Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.				

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privés rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 octobre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026 ;

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de : 15 EUROS mensuels par agent,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

VOTE : à l'unanimité

Information au Conseil Municipal sur les décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de décision	Intitulé	Date
686	Signature du PV de bornage du chemin des Barrets	04/11/2025

687	Dépôt d'une déclaration préalable pour la pose d'une clôture	12/11/2025
688	Acquisition d'une tablette tactile et d'un logiciel TACTILO pour la crèche	17/09/2025
689	Accès au logiciel DOMINO'WEB 2 et à l'application PORTAIL FAMILLES PWA	18/11/2025

Information au Conseil Municipal sur les décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales : pour la période du 10/10/2025 au 13/11/2025, il y a eu 10 DIA auxquelles la commune a renoncé.

Questions de Monsieur REVEILLON :

- 1- Pourriez-vous me donner le montant des subventions obtenu auprès des différents organismes (état, région etc.) correspondant aux 710.000 € d'achat de locaux au sein de la maison de santé ?**

Monsieur le Maire précise qu'il faut partir du montant HT de 591 667€.

« Nous avons obtenu une subvention de 177 500€ de la région, la communauté des communes accorde quant à elle 119 802€ et la vente du terrain a ramené 195 000€.

Il reste donc 99 350 €. »

Monsieur le Maire informe : « Nous sommes dans l'attente d'une subvention de l'ARS. Le montant demandé est de 118 000€.

Ces rentrées d'argent obtenues amèneraient à un solde positif sur le montant HT sans compter sur les loyers qui seront encaissés par la commune. »

- 2- Vous avez mandaté auprès d'une agence immobilière le soin de rechercher des locataires pour les appartements place Clemenceau.**
Est-ce des sociétés privées qui vont gérer les diverses locations ? et si oui combien vont-elles prendre en frais de recherche et de gestion ?

Monsieur le Maire a déjà répondu à cette question et Monsieur REVEILLON a trouvé la réponse souhaitée dans les pièces annexes jointes aux projets de délibération.

Questions de Monsieur BRANSIEC :

- 1- Serait-il possible que le Conseil soit filmé et diffusé jusqu'à son terme, c'est-à-dire après et non avant les questions diverses ?**

Monsieur le Maire explique que tout est mis en œuvre pour que cela soit fait. Au dernier Conseil une défaillance de la batterie de la caméra a été la cause de la coupure de la retransmission. Monsieur le Maire ajoute qu'à sa connaissance c'est la première fois que cela arrive. Monsieur le Maire prie le Conseil de l'en excuser.

- 2- Combien de locaux en nombre vont-ils être achetés à OS Le Plan de la Tour ? Et de quelle superficie seront-ils en moyenne ?**

Monsieur le Maire détaille les locaux comme suit :

- Un bureau de 22m2 qui sera attribué à la coordination de la Maison de Santé
- 3 espaces pour les médecins : 16.12 m2, 16.16m2 et 16.04m2
- Une salle d'attente de 16.50 m2
- 2 bureaux de vacataires de 17.82m2 et de 17m2+ une salle d'attente de 4.75m2
- Un local d'infirmières de 15m2 + 5m2 de salle d'attente

3- Pourrait-on savoir quelles professions médicales ont achetées des biens ?

Monsieur le Maire annonce la répartition des locaux :

Au rez-de-chaussée :

- La pharmacie de Madame JOUD prend les 300m2

Au 1^{er} étage :

- La société d'ambulance de Monsieur Stéphane DAVESNE va délocaliser son siège social vers la Maison de Santé
- Monsieur Mathieu PETIT le Coach Sport Santé
- Le cabinet de Monsieur Julien LASOTA kinésithérapeute (avec l'embauche d'un nouveau kiné et une ostéopathe en vue d'intégrer la maison de santé.)

Au 2^{ème} étage :

- 2 chirurgiens dentistes qui sont en train de monter leur projet en SCI
- 2 bureaux réservés aux médecins. Le Docteur DESCOMBES a fait part de sa volonté d'intégrer la Maison de Santé. Monsieur le Maire précise en outre qu'il a reçu également un courrier d'engagement d'un second médecin le Docteur BOURRELLY qui vient de St Maxime.
- L'infirmière Madame Astrid PROTAIS

Monsieur le Maire explique que toutes les subventions vont permettre d'avoir des loyers modérés, cela est primordial et c'est un atout d'attractivité pour l'intégration de la Maison de Santé.

Monsieur REVEILLON demande si à part les 2 dentistes les autres ont signé des contrats d'engagement. Monsieur le Maire répond qu'en effet, seuls les 2 dentistes sont dans l'attente de finaliser leur projet.

4- Avez-vous une idée de la date de vos vœux à la population ?

Monsieur le Maire annonce la date du vendredi 30 janvier 2026 et précise que nous serons les derniers.

5- Vu l'annonce de candidature officielle aux municipales de Monsieur LATIL votre 1^{er} adjoint soutenez-vous son action ?

Monsieur le Maire trouve formidable d'avoir un rêve et d'essayer de tout mettre en application pour le réaliser. Il trouve sa candidature honorable.

6- Êtes-vous toujours candidat à votre succession ?

Monsieur le Maire annonce qu'il ne sera pas candidat et que cela ne surprend pas tout le monde. Il précise qu'il souhaite garder sa neutralité et qu'il ne soutiendra personne.

Question de Monsieur le Maire :

- 1- Monsieur REVEILLON, confirmez-vous qu'un de vos éventuels futur colistier ait appelé l'Agence Régionale de Santé pour les interpeller. Selon ses propos : « les professionnels de santé qui incorporent la MSP ne faisaient pas partie de la SISA et donc qu'il ne fallait pas attribuer de subventions ARS à la commune du Plan de la Tour ? »
Cette même personne ne cesse également de multiplier les appels auprès d'OS pour demander tout un tas de renseignements concernant la MSP : « Qui a acheté ? Qui vient dans les locaux achetés par la Mairie ? » en précisant que lors des prochaines élections municipales il allait faire partie de la nouvelle équipe
Est-ce que vous le confirmez Monsieur REVEILLON ?

Monsieur REVEILLON précise qu'il répondra à cela au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h03

La secrétaire de séance,

Aline CHARLES

Le Maire,

Laurent GUIBERGIA

